

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 2 OCTOBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 2 octobre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 25 septembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans la salle du Brachouet au siège du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (30) : Bouchet J., Coutagne F., Burnet G., Pignal-Jacquard M., Cartéron D., Mattel JL., Vannson C., Bouvard C., Matano A., Mogenet JC., Clémentin R., Van Cortenbosch R., Jancart D., Mermin JP., Watt Chevallier A., Bufflier D., Boex C., Lamure R., Mayoraz R., Bron I., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Buchaca J., Bron M., Burgniard R., Laperrousaz M., Meynet F., Carrier A., Gilet L., Rophille P..

Délégués ayant donné pouvoir (4) : Villard H. donne pouvoir à Coutagne F., Morand G. donne pouvoir à Mattel JL., Javogues S. donne pouvoir à Lamure R., Desbiolles L. donne pouvoir à Bron M..

Délégués titulaires excusés (31) : Ollier B., Viale P., Vinet P., Martel M., Revenaz S., Paget JM., Roger A., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Pernat MP., Zobel JP., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Arnould R., Déage P., Valentin A., Cheneval JP., Scherrer F., Bosson JF., Bégot P., Bosland JP., Déramé L., Journe JP., Soulat JL., Lombard T., Valli S., Perrillat-Amédée A..

Délégués présents sans voix délibérative (0) :

Bouvard Christian est désigné secrétaire de séance.

D2025-04-017 - FONCTION PUBLIQUE - Emplois permanents : Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique et notamment les articles L313-1 et L411-8 ;

Vu le tableau des effectifs du SM3A ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibération de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient au comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Considérant qu'au sein du pôle opérationnel deux agents sont actuellement responsables et en charge de l'encadrement direct de deux équipes territoriales ;

Considérant que ces deux agents exercent des missions qui peuvent relever du cadre d'emploi des techniciens ou de celui des ingénieurs (missions d'expertise, conduite de projets et de chantiers, encadrement) ;

Considérant que l'un des agents (actuellement technicien principal de première classe) est inscrit sur la liste d'aptitude du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux 2025 suite à sa réussite de l'examen professionnel ;

Considérant que lors de la promotion interne d'un fonctionnaire, il convient de créer un emploi relevant du nouveau cadre d'emploi (si aucun n'est vacant au tableau des effectifs), le fonctionnaire promu étant nommé stagiaire par un détachement d'une durée de 6 mois (l'emploi d'origine n'est pas vacant durant cette période et l'emploi d'origine ne pourra être supprimé qu'en cas de nomination de l'agent dans le nouveau cadre d'emploi au terme de ce délai) ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

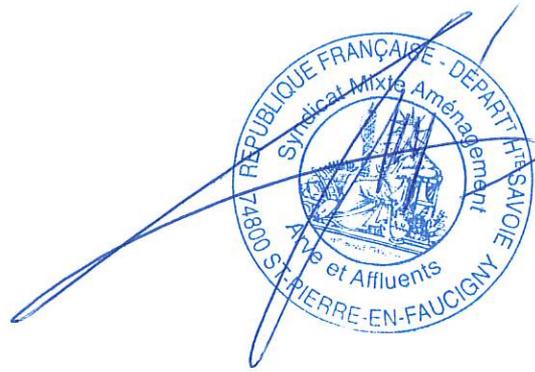
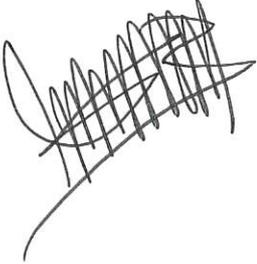
Article 1 : Accepte la création d'un poste d'ingénieur au tableau des effectifs à compter du 15 novembre 2025.

Article 2 : Prend acte qu'en cas de nomination de l'agent promu dans le cadre d'emploi d'ingénieur (après une période de stage par détachement de 6 mois), l'emploi de technicien principal de première classe sera supprimé par délibération afin de maintenir la cohérence du tableau des effectifs.

Article 3 : Autoriser le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance,
Bouvard Christian

Pour copie conforme,
Le Président, FOREL Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.